



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 13 décembre 2021 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 117-22

Objet : REALISATION DES TRAVAUX PREVUS A LA STRATEGIE DE GESTION DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (PEE) – AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'USAGE – COMMUNE DE MENTHON-SAINT-BERNARD

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°306-21 du 13 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que dans le cadre du Contrat de bassin Fier & lac d'Annecy, une stratégie de gestion des plantes exotiques envahissantes a été élaborée par le SILA, et qu'en 2021 le Grand Annecy a démarré la planification des travaux correspondants, notamment ceux touchant les parcelles privées le long des cours d'eau,

Considérant qu'une convention d'usage a été signée entre le Grand Annecy et la commune de Menthon-Saint-Bernard, pour les parcelles en propriété de la commune, concernées par les travaux,

Considérant que dans le cadre du transfert GEMAPI au 1^{er} janvier 2022 du Grand Annecy vers le SILA, ce dernier a récupéré la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus en 2022 sur les plantes exotiques envahissantes du bassin Fier & lac d'Annecy,

Considérant que suite à l'acquisition récente d'une parcelle par la commune de Menthon-Saint-Bernard, et qui ne figurait pas dans la convention d'usage initiale, il convient de procéder à la passation d'un avenant n°1 à la convention d'usage, avec la commune de Menthon-Saint-Bernard,

DECIDE

Article 1^{er} – Un avenant n°1 à la convention d'usage est passé avec la commune de Menthon-Saint-Bernard, selon les modalités suivantes :

→ Objet : ajout de la parcelle n°668 section A0 sur la commune de Menthon-Saint-Bernard – surface : 483 m²

→ Les autres clauses de la convention demeurent inchangées

Décision n°117-22

Page 1/2

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

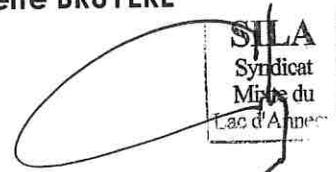
Fait à Cran-Gevrier,
Le 22 avril 2022

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture

Le 25 AVR. 2022
Affiché le 25 AVR. 2022

Exécutoire le 25 AVR. 2022
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.